



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	218-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2024.RRGR.293
Déposée le :	11.09.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Schindler (Bern, PS) (porte-parole) Pichard (Biel/Bienne, PVL)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	240/2025 du 5 mars 2025
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Adoption sous forme de postulat

Déduction d'échelons préliminaires avec un diplôme d'une école normale : voilà 20 ans que ça dure !

La Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) doit trouver par voie d'ordonnance une solution équitable et facile à mettre en place pour abolir la déduction d'échelons préliminaires pour les enseignantes et enseignants titulaires d'un diplôme de l'école normale.

Développement :

L'école normale a fermé ses portes il y a déjà 20 ans. À l'époque, les personnes titulaires d'un brevet général étaient habilitées à enseigner dans les classes allant alors de la première à la neuvième année. Depuis la réforme du système, si ces personnes enseignent au cycle 3, elles voient leur salaire réduit si elles n'ont pas suivi des études postdiplôme pour devenir maîtresse ou maître secondaire. Ce préjudice salarial subsiste depuis plus de 20 ans. La présente motion ne vise pas l'abandon généralisé de la déduction d'échelons préliminaires dans les cas où la personne n'a pas toutes les qualifications requises. Elle vise plutôt à reconnaître le travail de cette catégorie d'enseignantes et enseignants qui, des années durant, se sont engagés corps et âme pour nos écoles et ont acquis une expérience précieuse et irremplaçable. Les raisons personnelles qui ont empêché certaines personnes de suivre les études postdiplôme à l'époque, en particulier pour les mères et les parents en général, sont nombreuses et variées. Aujourd'hui, il est temps de faire en sorte que cette déduction soit abolie pour les enseignantes et enseignants qui se plient par exemple à une courte formation continue ou à une validation des acquis auprès de l'*Institut für Weiterbildung* à l'issue d'un bilan de compétences. On ne saurait de toute façon justifier l'écart entre la déduction d'échelons préliminaires de 20 % pour les personnes en reconversion ayant suivi la formation estivale condensée et celle de 10 % que subissent les enseignantes et enseignants titulaires d'un diplôme de l'école normale. De même, le

fait que la déduction d'échelons préliminaires s'applique encore aux allocations de fonction (surveillance de la salle de physique, entretien TIC, horaires, etc.) est difficile à comprendre.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 13, al. 4 de la loi sur le statut du corps enseignant [LSE]¹). Le Conseil-exécutif dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

La présente motion charge le Conseil-exécutif « de trouver par voie d'ordonnance une solution équitable et facile à mettre en place pour supprimer la déduction d'échelons préliminaires » de 10 % touchant les enseignantes et enseignants titulaires d'un diplôme de l'école normale et dispensant l'enseignement ordinaire au degré secondaire I. Toutes les autres déductions d'échelons préliminaires (appliquées p. ex. dans les écoles spécialisées ou au degré secondaire II) seraient maintenues en cas d'adoption de la motion.

Si les exigences en matière de formation ne sont pas remplies, la déduction d'échelons préliminaires a pour but d'inciter les enseignantes et enseignants à suivre la formation adéquate pour le degré scolaire considéré et contribue ainsi à garantir la qualité de la formation. Presque tous les cantons alémaniques connaissent des systèmes d'incitation similaires. Par ailleurs, la LSE prévoit que si l'enseignante ou l'enseignant engagé ne satisfait pas aux exigences de formation, l'engagement est en règle générale assorti d'une condition d'obtention du diplôme requis.

Depuis l'année académique 2001-2002, le canton de Berne propose des formations par degré pour les professions de l'enseignement (école enfantine/degré primaire [3H à 8H] et degré secondaire I [9H à 11H]). Or jusqu'à cette date, les enseignantes et enseignants titulaires d'un brevet d'enseignement primaire obtenu à l'école normale pouvaient enseigner de la 1^{re} à la 9^e année du degré primaire de l'époque, qui comptait aussi les actuelles classes générales du degré secondaire I (diplôme intégral). Ils étaient alors affectés à la classe de traitement 6 sans subir de déduction d'échelons préliminaires. À la suite de la révision de l'ordonnance sur le statut du corps enseignant (OSE)² effectuée en 2004, les enseignantes et enseignants titulaires d'un brevet d'enseignement primaire obtenu à l'école normale et enseignant dans les classes générales (et secondaires) du degré secondaire I ont été affectés à la classe de traitement 6 sans subir de déduction d'échelons préliminaires, au même titre que leurs collègues titulaires d'un diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I. Cependant, à la différence de ces derniers, ils ont été soumis à une déduction d'échelons préliminaires (le transfert ayant toutefois été effectué au moins à l'échelon correspondant au montant de leur ancien traitement). Les calculs indiquent que malgré la progression salariale différée de ces enseignantes et enseignants, le salaire accumulé sur toute une vie est plus élevé que celui des personnes ayant la formation requise. Par conséquent et compte tenu d'une durée d'études plus longue pour obtenir un diplôme d'enseignement au degré secondaire I, il ne s'agit pas ici d'un préjudice salarial, mais d'une évolution salariale différée dans une classe de traitement supérieure, qui a été compensée depuis longtemps dans la plupart des cas.

¹ Loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (LSE ; RSB 430.250)

² Ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant (OSE ; RSB 430.251.0)

La Direction de l'instruction publique et de la culture estime à quelque 360 le nombre d'enseignantes et d'enseignants titulaires d'un diplôme d'enseignement intégral selon l'ancien droit engagés au degré secondaire I avec une déduction d'échelons préliminaires de 10 % (4253 personnes au total enseignant au degré secondaire I). Supprimer la déduction d'échelons préliminaires pour ces personnes entraînerait des coûts récurrents de 1,15 million de francs par an (part des communes comprise). De plus, un grand nombre d'enseignantes et d'enseignants concernés exerçant depuis de nombreuses années, ils bénéficient, grâce à la progression individuelle des traitements, d'un nombre élevé d'échelons. Si la déduction d'échelons préliminaires était supprimée, ils atteindraient le nombre d'échelons maximum. Quelque 11 % des personnes concernées ne quitteraient plus le dernier échelon de leur classe de traitement. Cette mesure se répercuterait surtout sur celles et ceux qui ont fait une longue pause durant leur carrière.

Afin de donner aux enseignantes et enseignants du degré primaire formés selon l'ancien droit la possibilité d'éliminer cette déduction d'échelons préliminaires, la PHBern a mis sur pied en 2004 les études postgrades (EPD) « Unterricht an Realklassen » (enseignement dans les classes générales). En tout, 447 personnes ont suivi cette formation continue et ont vu leur déduction d'échelons préliminaires supprimée pour l'enseignement non seulement dans les classes générales, mais aussi dans les classes secondaires du degré secondaire I. Par conséquent, la révision 2004 de l'OSE n'a pas porté préjudice aux enseignantes et enseignants de primaire formés selon l'ancien droit qui n'ont pas suivi d'études postgrades, mais a au contraire élargi, à salaire égal, leur domaine d'intervention à l'ensemble du degré secondaire I. Quant aux personnes ayant suivi des études postgrades, leur salaire a nettement progressé. À l'époque, 2 millions de francs par an avaient été inscrits au plan financier pour les coûts de mise en œuvre des études postgrades. Faute de demande suffisante, cette formation a été abandonnée en 2010.

Le Conseil-exécutif est prêt à examiner dans quelles conditions les enseignantes et enseignants formés selon l'ancien droit pourraient être libérés d'une déduction d'échelons préliminaires. Il convient en particulier d'examiner la possibilité de proposer à nouveau une qualification complémentaire qui s'inspirerait des anciennes études postgrades, mais qui serait adaptée au contexte actuel. Il faudrait alors notamment définir l'étendue requise pour une telle qualification. Le Conseil-exécutif propose donc, au vu des conséquences financières, d'adopter cette motion sous forme de postulat.

Destinataire

– Grand Conseil